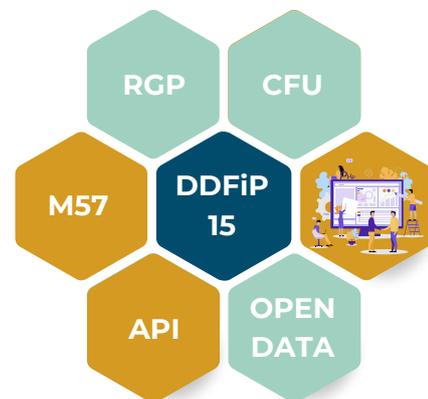




LETTRE AUX ÉLUS



SOMMAIRE

1 - La commission communale des impôts directs p.1

2 - Mise à disposition d'un guide des imputations budgétaires et comptables p.3

3 - Simplification p.4

4 - Compte financier unique p.4

J u i n 2 0 2 5

Madame, Monsieur,

Ce nouveau numéro de la lettre aux élus met l'accent sur la relance des commissions communales des impôts directs.

A l'heure où la recherche de ressources est une priorité forte des collectivités locales, la fiabilisation des bases fiscales est un enjeu majeur pour optimiser vos produits fiscaux.

Nous vous espérons nombreux au webinaire de présentation lundi 30 juin.

Je vous en souhaite bonne lecture.

Nathalie DESHAYES
Directrice départementale
des Finances publiques du Cantal

1- LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

SOYEZ ACTEUR DE LA FIABILISATION DE VOS RECETTES DE FISCALITÉ LOCALE :

La **CCID** donne un **avis** et transmet des **informations** pour **optimiser** et **fiabiliser** les bases de fiscalité directe locale.
Comment ? On vous explique en quelques lignes dans ce numéro et en détail lors de notre prochain webinaire.

QUELLES SONT LES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION COMMUNALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS DIRECTS LOCAUX ?

D'une manière générale, la commission communale des impôts directs assiste le service départemental des impôts foncier (**SDIF**) dans les **travaux** concernant les **évaluations foncières** ainsi que dans ceux relatifs à **l'assiette des taxes foncières** sur les **propriétés bâties** et **non bâties** et de la **taxe d'habitation**.

La détermination de l'assiette des taxes d'habitation, foncières et de la cotisation foncière des entreprises se fait à partir de la **valeur locative cadastrale des immeubles**.

QU'EST-CE QUE LA VALEUR LOCATIVE CADASTRALE ?

La valeur locative cadastrale, notion fondamentale de la fiscalité directe locale, correspond au **loyer annuel théorique** que pourrait produire une **propriété louée à des conditions normales**.

Les modalités d'évaluation varient selon la **nature du local** à évaluer. On distingue les locaux **d'habitation**, les locaux **professionnels** et les **établissements industriels**.



LES COMMUNES INTERVIENNENT-ELLES DANS LA DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE CADASTRALE SUR LEUR TERRITOIRE ?

En vertu de la loi, la **CCID** est **consultée** sur la **mise à jour des valeurs locatives foncières** retenues comme **base de calcul des impôts directs locaux**.

L'article **1650** du **code général des impôts** (CGI) dispose que, **dans chaque commune**, il est institué une **commission communale des impôts directs** (CCID) composée du **Maire** ou de son **adjoint délégué** et de **six commissaires** (communes moins de 2000 habitants) ou **huit commissaires** (au-delà de 2000 habitants).

Ainsi, la CCID doit se réunir **chaque année** afin de formuler un avis sur, d'une part, les mises à jour des **procès-verbaux d'évaluation** et d'autre part, sur les **modifications de valeurs locatives consécutives** aux changements affectant les propriétés **bâties** et **non bâties** de la commune.

QUEL EST LE RÔLE ET LE FONCTIONNEMENT DE LA CCID ?



Un rôle consultatif :

En matière d'évaluation des propriétés bâties et non bâties, la CCID :

- Formule un avis sur l'évaluation et la mise à jour annuelle des propriétés bâties^[1] nouvelles ou touchées par un changement d'affectation ou de consistance
- Formule un avis sur le **classement des parcelles** affectées par un changement
- Identifie, en collaboration avec le représentant de l'administration, les locaux de référence pour les locaux d'habitation
- Participe à la détermination des **tarifs d'évaluation des propriétés non bâties**

En matière **contentieuse**, elle formule un avis lorsque le **litige** porte sur une question de fait pour la **taxe d'enlèvement des ordures ménagères**.



Pour aider la commission, le service de l'administration fiscale transmet à la CCID :

- La **liste 41** bâti
- La **liste 41** non bâti

Ces listes recensent les propriétés pour lesquelles un **changement a été pris en compte** par l'administration fiscale **depuis la précédente édition des listes**.

Leur transmission à la commission permet à celle-ci de s'assurer que toutes les modifications des propriétés de la commune ont été portées à la connaissance de l'administration fiscale.

A l'issue de l'examen par la CCID, les **observations éventuelles** sont portées sur les **bordereaux 6674** qui seront renvoyés au service de l'administration fiscale (SDIF).



Un rôle d'information :

La CCID doit prendre l'initiative d'informer l'administration fiscale des changements dont cette dernière n'aurait pas eu connaissance :

- Constructions sauvages, constructions neuves, changements de consistance et d'affectation des propriétés bâties et non bâties
- Changements de caractéristiques physiques ou d'environnement des propriétés bâties et non bâties qui sont susceptibles d'entraîner une variation de plus d'un dixième de la valeur locative

[1] Si une commission intercommunale des impôts directs a été créée, elle se substitue à la CCID en ce qui concerne les locaux commerciaux et biens divers, et les établissements industriels.



D'une façon générale, l'assiette des impôts directs locaux est déterminée par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) sur la base des déclarations des propriétaires.

Elle doit néanmoins utiliser **d'autres sources d'informations, internes et externes**, pour mettre à jour et établir le impôts locaux.



En raison du caractère local de ces impositions et de leur impact sur les budgets locaux, le rôle de la commission communale des impôts directs est essentiel.

En exerçant pleinement son rôle d'information, la CCID assure :

- Une optimisation des recettes fiscales de la commune
- La juste répartition entre tous les citoyens de la contribution commune



Participez au webinar du 30 juin 2025



Les services de la DDFIP vous présentent le **rôle** et le **fonctionnement** des Commissions Communales des Impôts Directs, **les clés de lecture des listes 41** et le **calendrier de nos travaux partagés** lors d'un webinar sur le foncier le lundi 30 juin à **9h45**.

Vous trouverez ci-joint le lien pour vous connecter : <https://meet.goto.com/470958989>



Pour les personnes ne pouvant pas assister au webinar, vous pouvez également consulter le site [collectivités-locales.gouv.fr](https://collectivites-locales.gouv.fr) ainsi que le BOFIP (référence : **BOI-CF-CMSS-10-20120912**).

2- MISE À DISPOSITION D'UN GUIDE DES IMPUTATIONS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES



Afin **d'accompagner** les **collectivités territoriales** et **établissements publics locaux** dans l'exécution de leur **budget**, la DGFIP et des représentants des collectivités locales ont élaboré le **Guide des imputations budgétaires et comptables en nomenclature M57**.

Cet outil est une aide à l'imputation budgétaire et comptable conçue principalement, mais non exclusivement, à destination des **"petites" communes**. Il ne constitue pas un support réglementaire, mais est une ressource documentaire adaptée pour **sécuriser les imputations comptables** au travers de nombreux **exemples de dépenses et de recettes, issus du quotidien des collectivités locales**.

Il représente un appui important pour les **ordonnateurs**, en venant les sécuriser dans les choix d'imputation budgétaire. Il permet également de **fluidifier les échanges ordonnateurs-comptables** en partageant une **culture commune** de l'imputation comptable.



Vous pourrez retrouver la page de présentation et de téléchargement du guide directement sur le site des Collectivités locales, ou à partir du lien suivant :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/guide-des-imputations-budgetaires-et-comptables-en-nomenclature-m57>

3- SIMPLIFICATION

DROIT DE PRÉEMPTION



Pour rappel, les **collectivités** (EPCI et communes) n'ont **pas à transmettre** à la **DDFiP**, ni par **voie postale** ni par **voie dématérialisée**, les copies de leur **renonciation** à l'exercice du droit de **préemption urbain** auprès des différents notaires.

4- COMPTE FINANCIER UNIQUE

L'Ordonnance du 12 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique est publiée au journal officiel.

Cette généralisation, intervenant à compter des comptes 2026, concerne les **collectivités territoriales**, leurs **groupements**, leurs **établissements publics** ainsi que d'autres **entités publiques locales** citées par la **loi**, tels que les **services d'incendie** et de **secours**.

QUELS SONT LES APPORTS DU CFU ?



- Favoriser la **transparence** et la **lisibilité** de l'information financière
- Améliorer la **qualité** des **comptes** en contribuant à la **fiabilité** des informations financières
- Simplifier les processus administratifs entre l'**ordonnateur** et son **comptable**

A l'heure actuelle, plus de **26 000 entités** produisent déjà un CFU **au niveau national** et dans le **Cantal**, ce sont **332 budgets** qui ont mis en œuvre le CFU pour **les comptes 2024**.

L'ordonnance a pour effet **de lever** la **nécessité** pour les **collectivités** de **délibérer** en vue **d'adopter** le **régime budgétaire et comptable des métropoles** (M57), celui-ci devenant le **cadre unique applicable**.

Afin de permettre un **meilleur accompagnement**, tant par votre **éditeur** que par les **services de l'État**, nous vous encourageons à vous **inscrire** dans la **production** de vos **comptes pour l'exercice 2025**.



La démarche est simplifiée : **pas de délibération, pas de convention, un simple écrit adressé à votre comptable suffit.**



Vous pouvez d'ores et déjà manifester votre intérêt pour le CFU dès les comptes 2025 en prenant contact avec votre CDL.



Direction Départementale des Finances Publiques

39 rue des Carmes

04 71 46 85 00

ddfip15@dgfip.finances.gouv.fr

Directrice de la publication : Nathalie DESHAYES

Juin 2025